

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint-Jean de Moirans

## 4A2 - Règlementation des clôtures sur voie en zone urbaine Bourg - Archat - Le Gay

Echelle : 1/3000

Vu la délibération du Conseil Municipal  
en date du .....  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature

Remarque préalable :  
En cas de localisation différente entre la carte de réglementation et la configuration du site ou la taille réelle du terrain, c'est la configuration réelle qui doit être prise en compte.

En cas de création d'une clôture sur voie non mentionnée au plan, il convient de tenir compte des clôtures limitrophes pour l'application de la règle.

### Clôture sur voie

-  Grillage doublé ou non d'une haie
-  - soit un grillage doublé ou non d'une haie  
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire-voie, doublé ou non d'une haie.  
La hauteur totale est limitée à 1,50m
-  - soit un grillage doublé ou non d'une haie  
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire-voie, doublé ou non d'une haie.  
- soit d'un mur d'une hauteur de 1 m maximum. Il est possible de surmonter ce mur d'un grillage ou d'éléments à claire-voie.  
La hauteur totale est limitée à 1,80m

### Clôture sur limite séparative

-  Grillage doublé ou non d'une haie
-  - soit un grillage doublé ou non d'une haie  
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire-voie, doublé ou non d'une haie.  
La hauteur totale est limitée à 1,80m
-  - soit un grillage doublé ou non d'une haie  
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire-voie, doublé ou non d'une haie.  
- soit d'un mur d'une hauteur de 1 m maximum. Il est possible de surmonter ce mur d'un grillage ou d'éléments à claire-voie.  
La hauteur totale est limitée à 1,80m

### Règles communes

Les murs pleins d'une hauteur différente sont autorisés uniquement :  
-en cas de reconstruction, de réhabilitation de clôtures existantes dans le respect de la hauteur initiale  
-en cas de prolongement d'une clôture existante sur la propriété dans le respect de la hauteur initiale.

Les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales.  
Les haies monovégétales sont interdites.

Les règles liées à la carte des aléas et aux PPRi de la Morge et Isère Aval supplantent les règles ci-dessus.

